

# Modèle de rémunération valable dès le 01.01.2020

Le Conseil de fondation a défini des principes concernant la rémunération des avoires de vieillesse et d'autres capitaux de prévoyance, dont l'un des objectifs premiers est de renforcer la transparence vis-à-vis des caisses de prévoyance affiliées et de leur permettre une meilleure planification.

La rémunération dépend généralement du niveau des réserves de fluctuation de valeur cibles, et donc du taux de couverture. Si la performance des placements pour l'année en cours est au moins égale au taux d'intérêt minimal LPP, le Conseil de fondation rémunère les avoires de vieillesse au minimum selon le tableau ci-dessous.

Degré	Prévisions pour le taux de couverture au 31.12.20XX (Séance du CF en nov.)	Rémunération de base et supplémentaire (part surobligatoire)	Rémunération globale
5	≥ 113,0%	Taux d'intérêt minimal LPP <b>+1,75%</b>	<b>= 2,75%</b>
4	≥ 110,0%	Taux d'intérêt minimal LPP <b>+1,25%</b>	<b>= 2,25%</b>
3	≥ 107,0%	Taux d'intérêt minimal LPP <b>+1,00%</b>	<b>= 2,00%</b>
2	≥ 104,0%	Taux d'intérêt minimal LPP <b>+0,75%</b>	<b>= 1,75%</b>
1	≥ 100,0%	Taux d'intérêt minimal LPP	<b>= 1,00%</b>
0	< 100,0%	De 0% au taux d'intérêt minimal LPP	

Pour la rémunération des réserves de contributions de l'employeur et des fonds libres, le Conseil de fondation se réfère au taux d'intérêt minimal LPP en vigueur. Le taux d'intérêt minimal pour ces fonds devrait s'élever à 50% du taux d'intérêt minimal LPP. Le montant définitif n'est fixé par le Conseil de fondation qu'en fin d'année en tenant compte du taux de couverture et à condition que la performance des placements atteigne au moins la rémunération minimale LPP.

Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé chaque automne de l'année précédente par le Conseil fédéral.

## Mentions légales

Le Conseil de fondation se réserve expressément le droit de déroger à ce mécanisme ou de le modifier, notamment en cas

- d'évolution de la structure des assurés;
- de situations extrêmes sur les marchés financiers;
- de risque de manquement au cadre légal selon l'art. 46 OPP 2;
- de restriction des possibilités du modèle de rémunération selon les règles fixées par l'autorité de surveillance LPP et des fondations (BVS) du canton de Zurich.

Le Conseil de fondation

Winterthur, le 16 septembre 2020

### Exemple:

Si le taux de couverture au 31 décembre est de 110%, alors la rémunération (état en 2021) est de 2,25% (taux d'intérêt minimal LPP de 1,00% + 1,25%).